

La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique

Service national de la pastorale liturgique et sacramentelle (France). Auteur du texte. La Maison-Dieu : cahiers de pastorale liturgique. 1983-07-01.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

*II. DE LITURGICA INSTITUTIONE
ET DE ACTUOSA PARTICIPATIONE
PROSEQUENDIS*

14. ^a *Valde cupit* Mater Ecclesia ut fideles universi ad plenam illam, conscientiam atque actuosam liturgicarum celebrationum participationem ducantur, quae ab ipsius Liturgiae natura postulatur et ad quam populus christianus, «genus electum, regale sacerdotium, gens sancta, populus acquisitionis» (*I Petr. 2, 9*; cf. *2, 4-5*), ^b VI BAPTISMATIS ius habet et officium.

Quae totius populi plena et actuosa participatio, in instauranda et fovenda sacra Liturgia, summopere est attendenda : est enim primus, isque necessarius fons, e quo spiritum vere christianum fideles hauriant ; et ideo in tota actione pastorali, per debitam institutionem, ab animarum pastoribus est sedulo adpetenda.

Sed quia, ut hoc evenire possit, nulla spes effulget nisi prius ipsi animarum pastores spiritu et virtute Liturgiae penitus imbuantur in eaque efficiantur magistri, ideo pernecesse est ut institutioni liturgicae cleri apprime consulatur. Quapropter Sacrosanctum Concilium quae sequuntur statuere decrevit.

14 [9.] ^a Nihil carius habet Mater Ecclesia quam ut
^b vi baptismatis *add.*

*II. RECHERCHE
DE LA FORMATION LITURGIQUE
ET DE LA PARTICIPATION ACTIVE*

14. La Mère Église désire beaucoup que tous les fidèles soient amenés à cette participation pleine, consciente et active aux célébrations liturgiques, qui est demandée par la nature de la liturgie elle-même et qui est, en vertu de son baptême, un droit et un devoir pour le peuple chrétien, «race choisie, sacerdoce royal, nation sainte, peuple racheté» (1 Pierre, 2, 9; cf. 2, 4-5).

Cette participation pleine et active de tout le peuple est ce qu'on doit viser de toutes ses forces dans la restauration et la mise en valeur de la liturgie. Elle est, en effet, la source première et indispensable à laquelle les fidèles doivent puiser un esprit vraiment chrétien ; et c'est pourquoi elle doit être recherchée avec ardeur par les pasteurs d'âmes, dans toute l'action pastorale, avec la pédagogie nécessaire.

Mais il n'y a aucun espoir d'obtenir ce résultat si d'abord les pasteurs eux-mêmes ne sont pas profondément imprégnés de l'esprit et de la vertu de la liturgie, et ne deviennent pas capables de l'enseigner ; il est donc absolument nécessaire qu'on pourvoie en premier lieu à la formation liturgique du clergé. C'est pourquoi le Concile a décrété d'établir les points suivants.

*Du rapport de Mgr Francis Grimshaw,
de la Commission de liturgie,
sur les amendements proposés
(32^e Congrégation générale, 3 décembre 1962) :*

« Le premier amendement [aux art. 14-20] a été mis pour satisfaire à un vœu exprimé dans l'assemblée : pour exprimer le fondement sacramental de la participation aux célébrations liturgiques, en suivant les traces de S. Thomas d'Aquin et surtout de l'encyclique "Mediator Dei" où on lit ces mots : "Par le bain

15. Magistri, qui sacrae Liturgiae ^a *disciplinae* in seminariis, ^b *studiorum domibus religiosis* et facultatibus theologicis docendae praeficiuntur, ad munus suum in institutis ad hoc speciali cura destinatis probe instituendi sunt.

16. ^a *Disciplina* de sacra Liturgia in seminariis et ^b *studiorum domibus religiosis* ^c INTER DISCIPLINAS NECESSARIAS ET POTIORES, in facultatibus *autem* theologicis inter disciplinas principales est habenda, et sub aspectu cum theologico et historico, tum spirituali, pastorali et iuridico tradenda. Curent insuper aliarum disciplinarum magistri, imprimis theologiae dogmaticae, sacrae Scripturae, theologiae spiritualis et pastoralis ita, ex intrinsecis exigentiis proprii uniuscuiusque obiecti, mysterium Christi et historiam salutis excolere, ut exinde earum connexio cum Liturgia et unitas sacerdotalis institutionis aperte clarescant.

15 [1.] ^a scientiae

^b seminariis

16 [11.] ^a Scientia

^b studiorum domibus religiosis *add.*

^c inter disciplinas necessarias et potiores *add.*

AD ART. 11 [nunc 16] SCHEMATIS : [DECLARATIO].

Quoad liturgicam institutionem cleri haec desiderantur :

Formation de maîtres pour l'enseignement liturgique

15. Les maîtres qui sont préposés à l'enseignement de la liturgie dans les séminaires, les maisons d'études des religieux et les facultés de théologie doivent être dûment préparés à leur fonction dans les instituts spécialement destinés à cette tâche.

Formation liturgique du clergé

16. L'enseignement de la liturgie dans les séminaires et les maisons d'études des religieux doit être placé parmi les disciplines nécessaires et majeures, et dans les facultés de théologie parmi les disciplines principales ; et il faut le donner dans sa perspective théologique et historique aussi bien que spirituelle, pastorale et juridique. En outre, les maîtres des autres disciplines, surtout de théologie dogmatique, d'Écriture sainte, de théologie spirituelle et pastorale se préoccuperont, selon les exigences intrinsèques de chaque objet propre, de faire ressortir le mystère du Christ et l'histoire du salut, si bien qu'on voie apparaître clairement leur lien avec la liturgie et l'unité de la formation sacerdotale.

du baptême, en effet, les chrétiens deviennent, à titre commun, membres dans le Corps mystique du Christ Prêtre, et par le caractère qui est pour ainsi dire gravé dans leur cœur, ils sont délégués au culte divin" (AAS, 39 [1947], p. 555). » (ACV II, I/4, 170-171).

*DÉCLARATION JOINTE A L'ART. 11
DU SCHÉMA [Devenu 16]*

En ce qui concerne la formation liturgique du clergé, voici ce qui est désiré :

1. Ut scientia sacrae Liturgiae, in ordinatione programmatum quibus universa ratio studiorum in facultatibus theologicis regitur, inter disciplinas principales, et non auxiliares (Cf. Ordinationes S. C. de Seminariis et Studiorum Univers., diei 12 iunii 1931 : AAS 23 [1931] p. 271), computetur. Hoc enim consequitur ex natura ipsa sacrae Liturgiae, quatenus, ex supra expositis, apparet uti actus quidam vitalis Christi totiusque mystici eius Corporis et uti fons atque culmen vitae spiritualis et pastoralis Ecclesiae.

Attamen computatio scientiae sacrae Liturgiae inter disciplinas principales secum non fert ut per tot horas in hebdomada doceatur quot docentur v. gr. theologia dogmatica vel sacra Scriptura. Necessarium tamen erit ut ipsi saltem una hora in hebdomada per quattuor annos tribuatur, ita ut totum suum obiectum, in quantum fieri potest, attingere valeat atque exhaustiat.

2. Ut disciplina de sacra Liturgia non solum tradatur sub aspectu iuridico seu rubricali, neque unice sub aspectu historico ; sed ita ut sibi proponat explicationem scientificam, in quantum possibile, integram proprii obiecti, illud illustrando sub aspectu cum theologico et historico, tum spirituali, pastorali et iuridico.

1. Que la science de la liturgie soit comptée parmi les disciplines principales, et non les auxiliaires (cf. les Directives de la S. Congrégation des séminaires et universités, du 12 juin 1931 : AAS 23 (1931), p. 271), dans l'ordonnance des programmes qui régit l'organisation générale des études dans les facultés de théologie. Cela dérive de la nature même de la liturgie, en tant qu'elle apparaît, d'après ce qui a été exposé, comme activité vitale du Christ et de tout son Corps mystique, et comme la source et le sommet de la vie spirituelle et pastorale de l'Église.

Cependant, de la considération de la science de la liturgie comme une des disciplines principales, il ne s'ensuit pas qu'elle soit enseignée par autant d'heures en semaine que par exemple la théologie dogmatique ou l'Écriture sainte. Il sera toutefois nécessaire de lui attribuer au moins une heure par semaine sur quatre ans, de façon à pouvoir atteindre et épuiser tout son objet, dans la mesure du possible.

2. Que l'enseignement de la liturgie ne soit pas livré seulement sous l'aspect juridique ou rubrical, ni uniquement sous l'aspect historique : mais de façon à en proposer une explication scientifique, autant que possible de l'ensemble de son objet propre, en l'éclairant sous ses aspects tant théologique et historique que spirituel, pastoral et juridique.

Du rapport de Mgr Grimshaw :

« L'amendement du n. 16 a été mis pour donner son importance à l'enseignement de la liturgie dans les séminaires et les scolasticats des religieux, sans toucher au texte dans sa forme première pour ce qui regarde les facultés de théologie. La répartition des études en principales et auxiliaires est tirée du Motu Proprio "Deus Scientiarum Dominus" et des "Directives" de la Congrégation des Séminaires et Universités du 12 juin 1931 ; elle ne concerne directement que les facultés universitaires. » (ACV II, I/4, 171).

Mise en œuvre

15-16 : *Inter oecumenici* (26 septembre 1964), pp. 11-13 [EDIL, 209-211].

17. Clerici, in seminariis domibusque religiosis, formationem vitae spiritualis liturgicam acquirant, cum apta manuductione qua sacros ritus intellegere et toto animo participare queant, tum ipsa sacrorum mysteriorum celebrationē, necnon aliis pietatis exercitiis spiritu sacrae Liturgiae imbutis; pariter observantiam legum liturgicarum addiscant, ita ut ^a *vita in seminariis et religiosorum institutis liturgico Spiritu* ^b *penitus* informetur.

18. Sacerdotes, sive ^a *saeculares* sive religiosi, in vinea Domini iam operantes, omnibus mediis opportunis iuventur ut plenius semper quae in functionibus sacris agunt intellegant, vitam liturgicam vivant, eamque cum fidelibus sibi commissis communicent.

17 [12.] ^a tota vitae ratio.

^b penitus add.

18 [13] ^a dioecesani

17. Les clercs, dans les séminaires et les maisons religieuses, acquerront une formation liturgique à la vie spirituelle par une bonne initiation qui leur donne l'intelligence des rites sacrés et les y fasse participer de toute leur âme, et aussi par la célébration même des saints mystères et par les autres exercices de piété, imprégnés d'esprit liturgique ; ils apprendront également à observer les lois liturgiques, de telle sorte que la vie des séminaires et des maisons de religieux soit profondément façonnée par l'esprit de la liturgie.

18. Les prêtres, séculiers ou religieux, déjà en activité dans la vigne du Seigneur, seront aidés par tous les moyens opportuns à comprendre toujours plus pleinement ce qu'ils accomplissent dans les fonctions sacrées, à vivre d'une vie liturgique et à la partager avec les fidèles qui leur sont confiés.

Mise en œuvre

15-17 : *Sacram Liturgiam* (25 janvier 1964), n. 1 : « Nous voulons que dès maintenant on prépare les programmes des études afin que, dès la prochaine année scolaire, on les applique régulièrement et avec soin. » [EDIL, 180].

17 : *Inter oecumenici* (26 septembre 1964), nn. 15-18 [EDIL, 213-216].

15-17 : Décret du 2^e Concile du Vatican sur la formation sacerdotale « *Optatam totius* » (28 octobre 1965), nn. 4, 8, 16, 19. [EDIL, 475-478].

Normes fondamentales sur la formation sacerdotale (6 janvier 1970), nn. 52-57, 79, 94, 98. [EDIL, 2010-2018].

Instruction de la Congrégation pour l'éducation catholique, sur la formation liturgique dans les séminaires (3 juin 1979). [*Notitiae* 15, 1979, pp. 526-565].

Circulaire de la même Congrégation sur quelques aspects plus urgents de la formation dans les séminaires (6 janvier 1980). [DC 1786, 462-469].

18 : *Inter oecumenici* (26 septembre 1964), nn. 11-13 [EDIL, 209-211].

19. Liturgicam institutionem necnon actuosam fidelium participationem, internam et externam, iuxta ipsorum aetatem, condicionem, vitae genus et religiosae culturae gradum, animarum pastores sedulo ac patienter prosequantur, unum e praecipuis fidelis mysteriorum Dei dispensatoris muneribus absolventes ; et gregem suum hac in re non verbo tantum, sed *etiam* exemplo ducant.

20. Transmissiones actionum sacrarum ope radiophonica et televisifica, praesertim si agatur de Sacro faciendo, discrete ac decore fiant, sub ductu ac sponsione personae idoneae, ad hoc munus ad Episcopis destinatae.

19 [14].

20 [15].

*Formation liturgique
et participation active du peuple*

19. Les pasteurs poursuivront avec zèle et patience la formation liturgique et la participation active des fidèles, intérieure et extérieure, proportionnée à leur âge, leur condition, leur genre de vie et leur degré de culture religieuse ; ils acquitteront ainsi une des principales fonctions du fidèle dispensateur des mystères de Dieu ; et en cette matière ils ne conduiront pas leur troupeau par la parole seulement, mais aussi par l'exemple.

Radiodiffusion et télévision

20. Les transmissions d'actions sacrées par la radiophonie et la télévision, surtout s'il s'agit de la célébration du saint sacrifice, se feront avec discrétion et dignité sous la conduite et la garantie d'une personne compétente, désignée à cette fonction par les évêques.

Mise en œuvre

- 19 : *Inter oecumenici* (26 septembre 1964), n. 19. [EDIL, 217].
Directoire catéchétique général (11 avril 1971), nn. 17, 19, 25, 48, 55-59, 130. [EDIL, 2548-2556, 2564].
Directoire pour les messes avec enfants (1^{er} novembre 1973). [EDIL, 3115-3169].
Musicam sacram (5 mars 1967), n. 8 [EDIL, 740].
20. *Eucharisticum Mysterium* (25 mai 1967), n. 22 [EDIL, 920].
Communio et progressio (23 mai 1971), nn. 151-152 [EDIL, 2572-2573].